

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 23/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**ALTEO GARDANNE**

BP 62  
13120 Gardanne

Références : D-2024-1419  
                  SPR/1226/2024  
Code AIOT : 0006400001

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2024 dans l'établissement ALTEO GARDANNE implanté BP 62 route de Biver 13120 Gardanne. L'inspection a été annoncée le 22/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ALTEO GARDANNE
- BP 62 route de Biver 13120 Gardanne
- Code AIOT : 0006400001
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Altéo exploite une usine de fabrication d'alumines de spécialités sur la commune de Gardanne.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 09/02/2024, article 1	Prescriptions complémentaires, Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
4	Mise à l'arrêt de l'installation Bayer	AP Complémentaire du 09/02/2024, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Évaluation des risques sanitaires	AP Complémentaire du 09/02/2024, article 3	Sans objet
3	Étude de dangers	AP Complémentaire du 09/02/2024, article 4	Sans objet
5	Rejets atmosphériques des fours	AP Complémentaire du 09/02/2024, article 9	Sans objet
6	Périodicité des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 09/02/2024, article 11	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'Inspection a constaté une non-conformité relative à la mise à l'arrêt définitif des installations en lien avec le procédé BAYER qui nécessite des justificatifs de la part de l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 09/02/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b>
Liste des rubriques :

  

Rub.	Libellé de la rubrique	Volume des activités	A / D / DC.
3250	Transformation des métaux non ferreux : a) Production de métaux bruts non ferreux à partir de minéraux, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques	Capacité maximale de production 630 000 t/an d'alumine	A

Rub.	Libellé de la rubrique	Volume des activités	A / D / DC.
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50W	175,559 MW	A
1630-1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	2753,5 t	A
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques ou sous-rubriques 2515-2.	3 553 kW	E
2921-1-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	26 235 kW	E
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.  La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	< 500 kW	DC
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	13,4 t	DC
4719-2	Acétylène (numéro CAS 74-86-2).  La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	500 kg	D
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	56 t	DC
4735	Ammoniac.  La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	27 kg	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	53 m <sup>3</sup>	NC
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	1 100 m <sup>2</sup>	NC
<b>Constats :</b>			
Dans le cadre de la transformation de l'usine, des évolutions des volumes d'activité sont concernées pour les rubriques 2560, 4719, 4734 et 1435 soumises actuellement à déclaration ou non classées. L'exploitant doit revoir les volumes d'activité de ces rubriques.			
<u>Cas particulier de la rubrique 2750 :</u>			

Historiquement les eaux de ruissellement du site de Mange Garri ainsi que les eaux collectées en pied de digues sont traitées au sein de l'usine de Gardanne compte tenu du fait que les deux sites étaient exploités par ALTEO. Néanmoins, la rubrique 2750 visée pour cette gestion des eaux n'est pas mentionnée dans les arrêtés préfectoraux applicables au site bien que des dispositions particulières soient prescrites pour l'encadrer.

Le site de Mange Garri a connu un changement d'exploitant au profit de la société RIO TINTO, acté par arrêté préfectoral du 30/05/2024. Dans l'attente que RIO TINTO puisse être autonome dans le traitement des eaux de ruissellement du site et des eaux collectées en pied de digues, celles-ci continueront à être traitées au sein de l'usine de Gardanne.

Par courrier du 12 juillet 2024, ALTEO demande la régularisation de la situation administrative et d'inclure par antériorité, la rubrique 2750 dans la liste des rubriques autorisées de son arrêté préfectoral.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet une mise à jour de la situation administrative du site sous une semaine à compter de la réception du présent rapport.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 7 jours

**N° 2 : Évaluation des risques sanitaires**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 09/02/2024, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mise à jour de l'ERS

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise la mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires de son site sous six mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette étude est communiquée au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

**Constats :**

L'exploitant a présenté les deux évaluations des risques sanitaires réalisées respectivement suite à la transformation de l'usine et suite à la modification de combustible de la chaudière 7 (passage du gaz naturel au GPL).

L'ERS réalisée par ISPIRA le 15/12/2023 suite à la transformation de l'usine conclut que "Le risque sanitaire chronique lié à l'ingestion des polluants atmosphériques émis par l'installation est donc non significatif".

L'ERS réalisée par ISPIRA le 19/12/2023 suite à la modification de combustible de la chaudière 7 conclut : "L'étude réalisée met donc en évidence qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, après le passage de la chaudière n°7 Basse Pression au GPL, les résultats des calculs de risque indiquent que pour l'ensemble des voies d'exposition, les risques sanitaires générés par le site sont non significatifs."

Les deux études ont été transmises à l'Inspection par courriel du 15/10/2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Étude de dangers

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 09/02/2024, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mise à jour de l'EDD

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise la mise à jour de l'étude de dangers de son site sous six mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette étude est communiquée au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

**Constats :**

L'exploitant a transmis au Préfet la mise à jour de l'étude de dangers du 05/07/2023. L'étude de dangers est en cours d'analyse par l'Inspection et nécessite des compléments.

En particulier, l'Inspection demande à l'exploitant de compléter son étude du Bleve de la citerne GPL (modèle TRC Shield). En effet, l'étude met en évidence une sortie des seuils de 1800(kW/m<sup>2</sup>)4/3.s (SELs), 1000(kW/m<sup>2</sup>)4/3.s (SEL) et 600(kW/m<sup>2</sup>)4/3.s (SEI) des limites de site.

La seule justification apportée par l'exploitant est : "Cependant, ces effets sont à relativiser par rapport à la topographie du site entre la zone d'installation et les zones situées à l'extérieur du site. En effet, le logiciel de modélisation ne prend pas en compte la topographie. Or, il apparaît qu'entre le lieu d'implantation de la cuve GPL et les cibles extérieurs, le site ALTEO disposent de remblais permettant de faire obstacle aux effets." L'Inspection précise que la prise en compte de la topographie ne peut être retenue que dans des cas spécifiques (site en bord de mer ou proche d'une falaise) ce qui n'est pas le cas de l'usine de Gardanne.

L'exploitant doit donc coter en gravité le phénomène dangereux et le placer dans la grille MMR.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 4 : Mise à l'arrêt de l'installation Bayer

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 09/02/2024, article 5

**Thème(s) :** Situation administrative, déclaration de cessation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant notifie au plus tard trois mois à compter de la notification du présent arrêté la mise à l'arrêt des installations en lien avec le procédé Bayer et indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

**Constats :**

L'exploitant déclare avoir arrêté les installations en lien avec le procédé Bayer (principalement des réservoirs de stockage et les chaudières haute pression de la ligne d'attaque) et engagé d'importants investissements (de l'ordre de 1,2 M€ par an sur 5 ans au minimum) pour les travaux de mise en sécurité.

En particulier, les diagnostics amiantes sont en cours pour le démantèlement de certains bacs.

Sur site, l'Inspection a constaté les faits suivants :

- des réservoirs de l'ancienne zone rouge (procédé Bayer) ne sont plus en service. Les canalisations de remplissage des réservoirs ont été retirées. Ils ont été vidés, néanmoins, ils ne sont pas exempts de toute matière : présence de résidus liquides ou de reste de matériaux agglomérés en "croûte" au fond du bac.

- les chaudières HP 2 et HP 3 sont à l'arrêt et mises en sécurité : la canalisation de gaz n'est plus raccordée et le tableau électrique associé est hors tension.

L'exploitant n'a pas transmis sous trois mois les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations en lien avec le procédé Bayer, leur mise en sécurité.

L'exploitant déclare que le délai de trois mois n'est pas compatible avec les délais nécessaires pour réaliser les diagnostics nécessaires à la mise en sécurité des installations.

À ce jour, l'exploitant déclare un plan d'investissement de 10 M€ par an pendant 5 ans pour ce sujet dans le cadre de son plan de transition environnemental.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre, sous deux mois, un plan d'actions mentionnant les installations mises à l'arrêt ainsi que les mesures prises ou prévues avec le calendrier associé pour assurer leur mise en sécurité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 : Rejets atmosphériques des fours**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 09/02/2024, article 9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des VLE

**Prescription contrôlée :**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

-à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Les concentrations et les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites mentionnées dans les tableaux ci-après.

**Fours de calcination 3, 4, 5 :**

Combustible : gaz naturel

Paramètres	Concentration à 14% d'O <sub>2</sub> sur gaz sec [mg/Nm <sup>3</sup> ] pour les fours
	Fours 3/4/5 et sécheur
Poussières totales (TSP)	40
PM10	10
PM2,5	7
SO <sub>2</sub>	18
NOx	500
HCl	50
HF	5
COVT	110

Hg	0,05
Cd	0,05
Tl	0,05
Hg+Cd+Tl	0,1
As+Se+Te	1
Pb	1
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V +Zn	5
Al	5

**Constats :**

L'exploitant a présenté les rapports de mesures des rejets atmosphériques réalisés par Bureau Veritas le 02/02/2024 pour les 3 émissaires existants en sortie des fours de calcination : Four n°3 Nord - Four n°3 Sud - Four n°4.

Les rapports concluent au respect des valeurs réglementaires pour l'ensemble des paramètres pour les 3 émissaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Périodicité des rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 09/02/2024, article 11

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect de la périodicité

**Prescription contrôlée :**

Le tableau de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral 166-2014 A du 28 décembre 2015 est remplacé par ce qui suit :

Paramètre	Fours 3, 4, 5
Débit	Estimation en permanence avec enregistrement
Température	Mesure en continu avec enregistrement
O <sub>2</sub>	Mesure en continu avec enregistrement
Pression	Mesure en continu avec enregistrement
Teneur en vapeur d'eau	Estimation en permanence avec enregistrement* et Mesure semestrielle
Poussières totales	Mesure en continu avec enregistrement
PM 10	Semestriel
PM 2,5	Semestriel
SO <sub>2</sub>	Semestriel
NOx	Mesure en continu avec enregistrement
CO	Mesure en continu avec enregistrement
COVT	Semestriel
Les COV listés à l'article 3.2.3	-
HAP totaux	Semestriel
Les HAP listés à l'article 3.2.3	-
Les sommes de métaux listées à l'article 3.2.3	Semestriel
Les métaux listés à l'article 3.2.3	Semestriel
N2O	Annuel
CH4	Annuel
HCl	Annuel
HF	Annuel
Al	Semestriel

**Constats :**

Les fours de calcination disposent d'analyseurs permettant le suivi en continu des paramètres : débit, température, O<sub>2</sub>, pression, teneur en vapeur d'eau, NOx, CO et poussières totales.

L'exploitant mandate un laboratoire agréé (Bureau Veritas en 2024) pour la réalisation de mesures semestrielles des rejets atmosphériques en sortie des fours pour les paramètres : Teneur en vapeur d'eau, PM2.5, PM10, NOx, SO<sub>2</sub>, COVT, COVNM, HF, HCl, CH<sub>4</sub>, somme des 9 HAP, Al, Cd, Hg, Pb, Tl, somme (As, Se, Te), somme (Cd, Hg, Tl), somme (Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn).

La périodicité de mesure est respectée. Elle est même renforcée pour les paramètres HCl, HF et CH<sub>4</sub> (semestrielle pour une périodicité annuelle prescrite).

**Type de suites proposées :** Sans suite